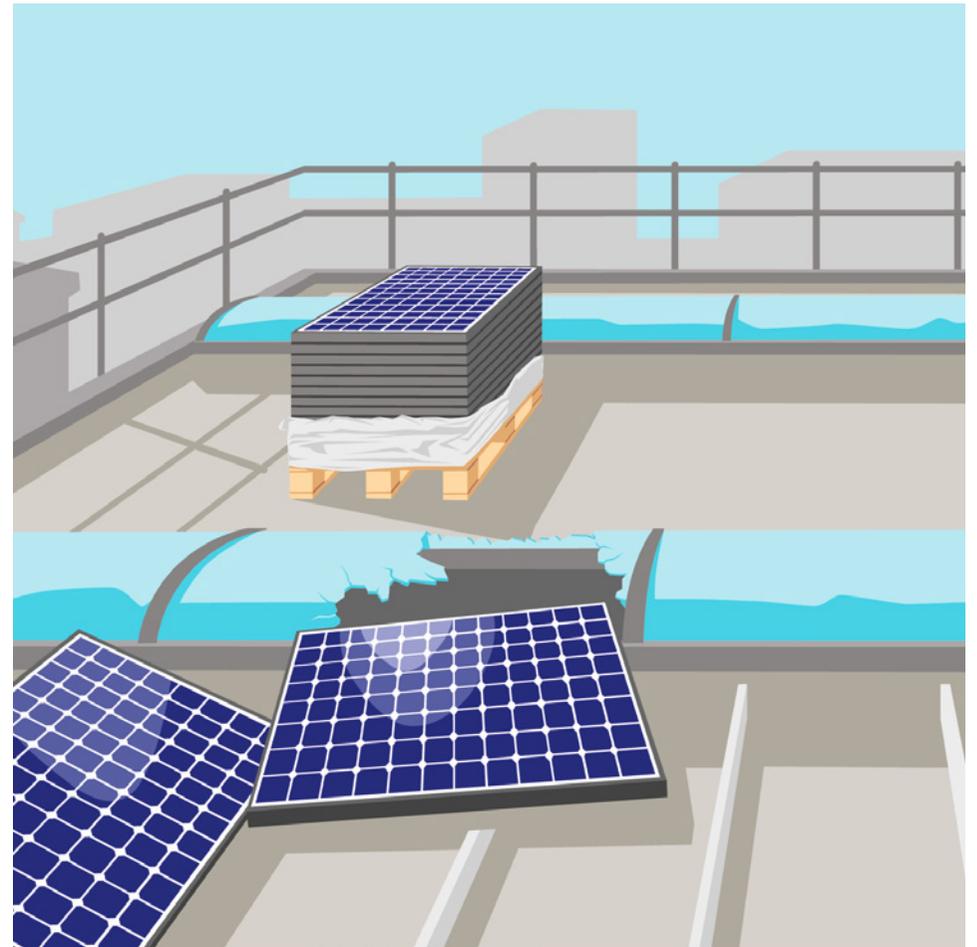


Un travailleur se blesse grièvement en tombant à travers un puits de lumière

Un travailleur se blesse grièvement en tombant à travers un puits de lumière

Chute dramatique: en installant des panneaux solaires sur le toit d'un bâtiment industriel, Jonas F. (32 ans)* fait une chute de 8 m dans le vide en tombant à travers un puits de lumière. Il survit par chance, non sans avoir subi de graves blessures.

* Cet exemple d'accident, dont le nom de la victime et les détails ont été modifiés, se fonde sur des faits réels.



La victime

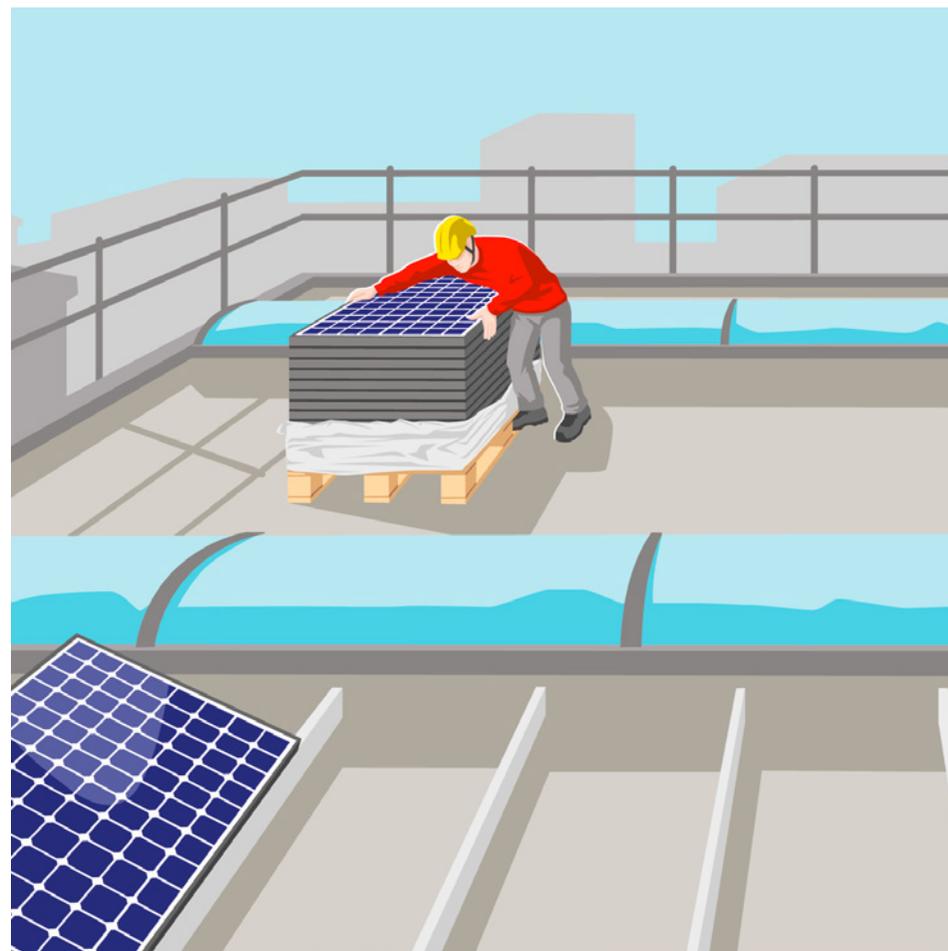


- Jonas F. (32 ans)
- Constructeur métallique qualifié
- Employé chez K Photovoltaïque SA
- Installe régulièrement des installations solaires sur les toits depuis quatre ans
- A demandé son amie, Sylvie S., en mariage il y a deux semaines

Situation avant l'accident

Jonas F. travaille dans l'équipe d'installateurs dirigée par Stéphane D. sur le toit d'un bâtiment industriel. Depuis deux jours, il monte une grande installation photovoltaïque sur un toit plat avec ses collègues.

Pour installer les panneaux, il faut les transporter depuis l'endroit où le matériel est entreposé jusqu'au lieu d'installation, ce qui oblige les travailleurs à enjamber un puits de lumière en polycarbonate d'environ 1 m de large.



Circonstances

Jonas F. sort un des panneaux de son emballage et le porte au dessus du puits de lumière bombé en faisant attention de marcher uniquement sur le châssis métallique de cette coupole non résistante à la rupture.

Par inadvertance, il fait toutefois un pas de côté et pose le pied sur la surface en matière synthétique qui se rompt instantanément sous son poids.



Conséquences

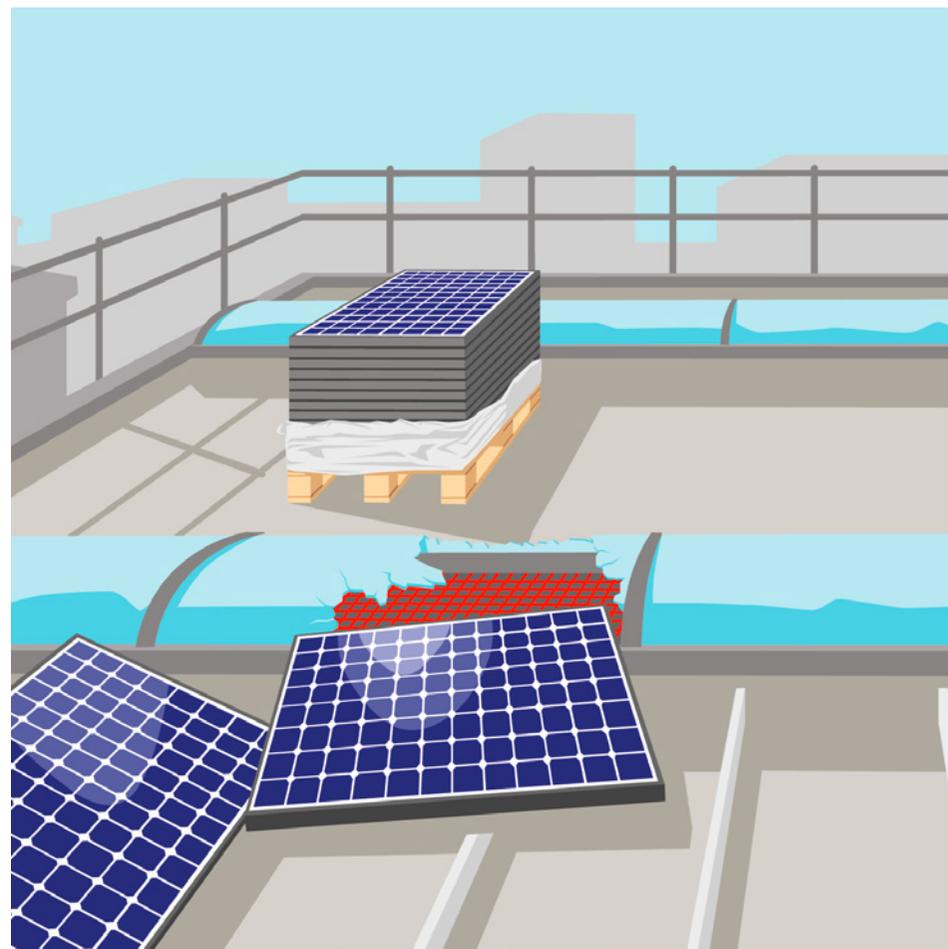
- **Jonas F. fait une chute de 8 m dans le vide en tombant à travers un puits de lumière.**
- **Suite à la violence du choc, il est grièvement blessé à la tête et au dos.**
- **Jonas F. survit à sa chute, mais souffre de lésions de la moelle épinière. Après plusieurs opérations, des mois de traitement à l'hôpital et en clinique de réadaptation, il se bat pour retrouver une vie normale, mais nécessitera des soins constants jusqu'à la fin de sa vie.**
- **Une enquête pénale est ouverte contre le chef d'équipe Stéphane D. et le chef d'entreprise Albert K.**

Enquête d'accident de la Suva

Comment l'accident s'est-il produit?

1. Le puits de lumière n'est pas résistant à la rupture et n'est pas pourvu de protections collectives permanentes.

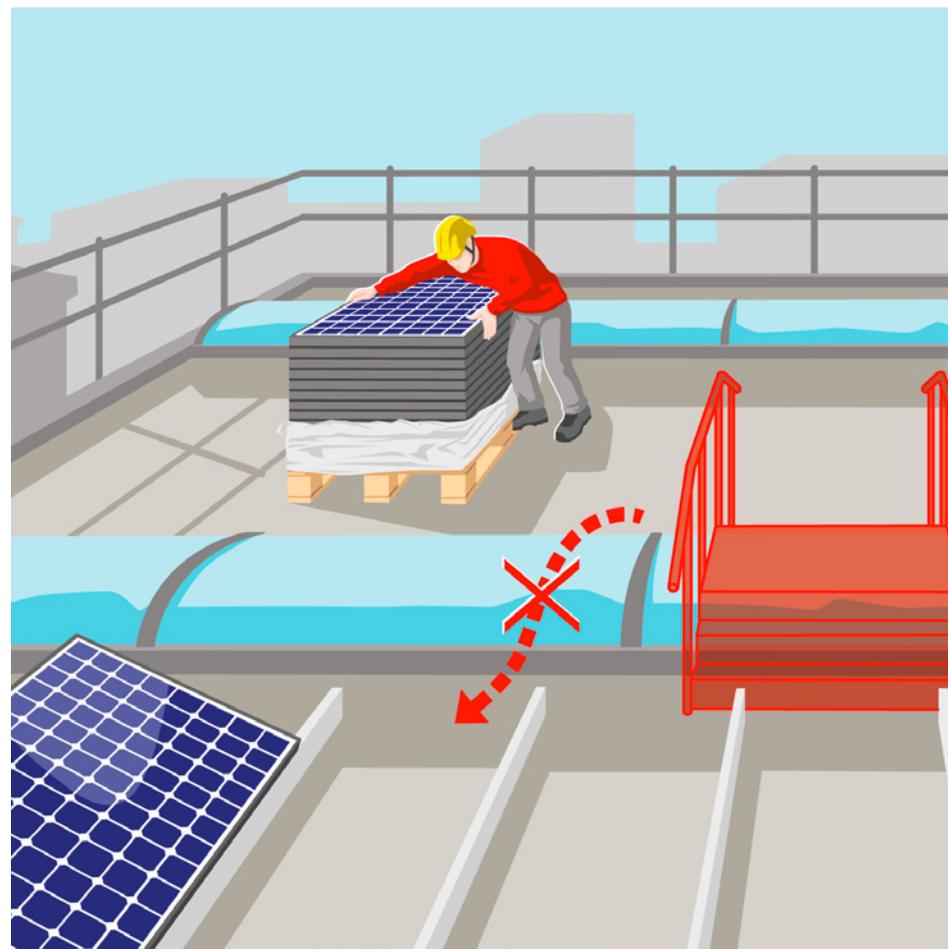
Les puits de lumières en matière synthétique ne doivent jamais être considérés comme résistants à la rupture. Lorsqu'ils se trouvent sur une toiture accessible, ils doivent être sécurisés p. ex. au moyen d'un grillage de protection.



Comment l'accident s'est-il produit?

2. En raison d'un manque de place, le grutier doit déposer les panneaux de l'autre côté du puits de lumière. Les installateurs sont ensuite obligés de transporter les panneaux pardessus le puits de lumière.

Il n'y a pas de voie d'accès sécurisée pour passer par-dessus le puits de lumière non résistant à la rupture. La mise en œuvre d'une passerelle aurait dû être planifiée et exécutée.



Comment l'accident s'est-il produit?

3. En enjambant le puits de lumière, Jonas F. marche par inadvertance sur la surface en polycarbonate entourée d'un châssis métallique.

En constatant un puits de lumière non sécurisé, les installateurs auraient dû refuser de commencer le travail. L'employeur et le chef d'équipe auraient dû clarifier les mesures de protection nécessaires et veiller à leur mise en œuvre préalable. L'accident s'est produit parce que personne n'a dit **STOP**.



Résumé des causes de l'accident

- Le puits de lumière n'est pas résistant à la rupture et n'était pas pourvu d'une balustrade ou d'autres mesures permettant d'éviter que l'on marche dessus par mégarde.
- Pour installer les panneaux solaires, les travailleurs sont obligés d'enjamber le puits de lumière.
- Jonas F. marche involontairement sur la surface en polycarbonate du puits de lumière qui se rompt instantanément. Le fait de marcher uniquement sur le châssis métallique – supposé être suffisamment résistant – ne constitue pas une méthode sûre pour enjamber un puits de lumière non résistant à la rupture.

Règles vitales

Règles vitales: STOP en cas de danger!



Dépliant pour les travailleurs:
www.suva.ch/84041.f



Support pédagogique pour les supérieurs:
www.suva.ch/88815.f

Neuf règles vitales pour les travaux en toitures

1. Installer des accès sûrs.
 2. Sécuriser les bords de toiture.
 3. Prévenir les chutes à l'intérieur des bâtiments.
 4. Sécuriser les ouvertures en toiture.
 5. Vérifier la résistance de la couverture.
 6. Travailler avec des équipements adaptés.
 7. Contrôler les échafaudages.
 8. Utiliser correctement les EPI contre les chutes.
 9. Se protéger contre la présence possible d'amiante.
- (En orange: règles enfreintes dans le cas présent.)



Vidéo de la règle

4 Nous sécurisons les ouvertures en toiture.

Travailleur
Si je ne peux pas sécuriser une ouverture moi-même, je stoppe le travail.

Supérieur
Je veille à ce que le matériel de sécurisation requis soit mis à disposition avant la création des ouvertures.

Tolérance zéro en cas de non-respect des règles vitales

En cas de non-respect d'une règle vitale, il faut dire **STOP**, cesser le travail et mettre en œuvre ou rétablir les conditions de sécurité requises, avant de reprendre le travail.

L'employeur et le supérieur sont responsables de la sécurité au travail et doivent prendre les mesures de protection requises.

Ils sont tenus d'**instruire** les collaborateurs sur la façon de travailler en toute sécurité. Ils doivent aussi **imposer** et **contrôler** le respect des prescriptions et des règles de sécurité.

Qu'en est-il dans votre entreprise?

Annexe

Informations pour les intervenants

Infos thématiques

- www.suva.ch/coupole
- Feuillet d'information «Travaux sur les toits», www.suva.ch/44066.f
- Fiche thématique «Toitures résistantes à la rupture», www.suva.ch/33027.f

Bases légales

Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst)

Art. 3	Planification de travaux de construction
Art. 9, 10, 11, 12 et 13	Postes de travail et passages
Art. 44 et 45	Protection contre les chutes à travers le toit

Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA)

Art. 3 sqq.	Obligations de l'employeur
-------------	----------------------------

Infos complémentaires

Axes prioritaires en matière de prévention

Règles vitales

Autres exemples d'accidents

Suva

Sécurité au travail

Case postale, 1001 Lausanne

Renseignements: 021 310 80 40

Édition: janvier 2022